

## ARRÊTÉ DU MAIRE N° 948/2025 PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

## Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume;

VU le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

VU le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté n°852/2024 portant sur l'autorisation d'occupation temporaire de domaine public.

CONSIDÉRANT la requête en date du 02 octobre 2025 par laquelle « L'Amicale des Sapeurs-Pompiers », sollicite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public le dimanche 14 décembre 2025 de 9h00 à 20h00, pour l'organisation de la manifestation « Noël des enfants ».

## **ARRÊTE**

ARTICLE 1: L'Amicale des Sapeurs-Pompiers est autorisée à occuper temporairement le domaine public sur la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume le 2025 dimanche 14 décembre de 9h00 à 20h00, pour l'organisation de la manifestation « Noël des enfants ».

ARTICLE 2: La présente autorisation se rapportera exclusivement aux lieux mentionnés à l'article 3 et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3: Le domaine public pourra être occupé le dimanche 14 décembre 2025 de 9h00 à 20h00 au lieu suivant :

- Gymnase Leï Garrus (extérieur).

ARTICLE 4: La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 5: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Il est rappelé au pétitionnaire que les autorisations d'occuper le domaine public sont délivrées à titre personnel.

Elles ne comportent aucun droit de cession ni sous-location.

ARTICLE 7: Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 8: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9: Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10: Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 21 octobre 2025

Le Maire,

Alain DECANIS